

AUDIENCES FORAINES 2007
LE MODE OPERATOIRE

I - POPULATION CIBLE

Il s'agit de déterminer ici les personnes concernées par les audiences foraines et celles qui ne le sont pas.

A - PERSONNES CONCERNEES

Pour participer à l'opération spéciale d'audiences foraines, il faut :

- être âgé de 13 ans révolus, c'est-à-dire 13 ans plus 1 jour au moins, quelle que soit la nationalité de l'intéressé ;
- être né sur le territoire national ;
- n'avoir jamais été déclaré à l'état civil.

Les dossiers des requérants âgés d'au moins 16 ans seront traités en priorité.

Les personnes concernées doivent se présenter devant les juridictions de leurs lieux de naissance.

B - PERSONNES NON CONCERNEES

Ce sont :

- les personnes âgées de moins de 13 ans ;
- les personnes nées hors du territoire national ;

- les personnes déjà déclarées à l'état civil, même si elles ne disposent plus d'une copie de leur extrait de naissance. Celles-ci devront se faire délivrer une nouvelle copie au centre d'état civil de leur lieu de naissance.

Les personnes déjà déclarées à l'état civil, mais dans des registres perdus ou détruits totalement ou partiellement seront assujetties à la procédure de reconstitution des registres d'état civil.

II - LES SITES DEVANT ABRITER L'OPERATION

Les audiences foraines seront organisées sur l'ensemble du territoire national.

Au plan pratique, soixante trois juridictions correspondant à des chefs-lieux de départements, ont été retenues pour abriter les audiences foraines.

Il s'agit des juridictions suivantes avec leurs ressorts territoriaux :

JURIDICTIONS	RESSORTS
PLATEAU	Plateau - Adjamé Attécoubé
YOPOUGON	Yopougon - nord
	Yopougon - sud
ABOBO	Abobo - Brofodoumé Anyama - Akoupé - zeudji - Attinguié
PORT-BOUËT	Port-bouët - Koumassi - Vridi
COCODY	Cocody - Bingerville - Eloka
TREICHVILLE	Treichville - Marcory
ABOISSO	Ressort du département
ADIAKE	Ressort du département
GRAND-BASSAM	Ressort du département
ALEPE	Ressort du département
AGBOVILLE	Ressort du département
ADZOPE	Ressort du département
DABOU	Ressort du département

JACQUEVILLE	Ressort du département
GRAND-LAHOUE	Ressort du département
TIASSALE	Ressort du département
TOUMODI	Ressort du département
YAMOOUSSOUKRO	Ressort du département
DIMBOKRO	Ressort du département
BOCANDA	Ressort du département
BONGOUANOU	Ressort du département
DAOUKRO	Ressort du département
M'BAHIAKRO	Ressort du département
BOUAKE	Ressort du département
TIEBISSOU	Ressort du département
SAKASSOU	Ressort du département
BEOUMI	Ressort du département
KATIOULA	Ressort du département
DABAKALA	Ressort du département
KORHOGO	Ressort du département
FERKESSEDOUGOU	Ressort du département
BOUNDIALI	Ressort du département
TENGRELA	Ressort du département
ODIENNE	Ressort du département

SEQUELA	Ressort du département
TOUBA	Ressort du département
MANKONO	Ressort du département
ABENGOUROU	Ressort du département
AGNIBILIKROU	Ressort du département
BONDOUKOU	Ressort du département
TANDA	Ressort du département
BOUNA	Ressort du département
DALOA	Ressort du département
DIVO	Ressort du département
LAKOTA	Ressort du département
GAGNOA	Ressort du département
SOUBRE	Ressort du département
SASSANDRA	Ressort du département
TABOU	Ressort du département
ISSIA	Ressort du département
VAVOUA	Ressort du département

SAN-PEDRO	Ressort du département
OUME	Ressort du département
SINFRA	Ressort du département
BOUAFLE	Ressort du département
ZUENOULA	Ressort du département
MAN	Ressort du département
BIANKOUMA	Ressort du département
DANANE	Ressort du département
BANGOLO	Ressort du département
DUEKOUÉ	Ressort du département
GUIGLO	Ressort du département
TOULEPLEU	Ressort du département

Les audiences seront organisées au chef-lieu de tous ces départements, mais également dans les Sous-préfectures et Communes, ainsi que dans les villages centres ***et dans les campements les plus importants.***

Dans chaque département, la détermination exacte des localités devant abriter les audiences foraines se fera en concertation entre les Magistrats, Préfets, Sous-préfets, Maires, ***Présidents des Conseils Généraux et Députés.*** Ces autorités, en collaboration avec les élus, devront faire connaître aux populations la carte des audiences foraines ainsi que le calendrier de passage des équipes dans les différentes localités retenues. La mobilité desdites équipes devra être assurée, pour rapprocher au maximum la Justice des justiciables et espérer satisfaire le plus grand nombre possible de requérants.

III - LES ACTEURS DE L'OPERATION

Ils sont de deux ordres : les acteurs opérationnels et les autorités chargées de l'observation.

A - LES ACTEURS OPERATIONNELS

Chaque équipe d'audience foraine comprend :

- * le Président du Tribunal, pour présider l'audience ;
- * le Procureur de la République, pour requérir l'application de la loi ;
- * le Greffier, pour tenir le plume ;
- * **les Maires et les Sous-Préfets, en leur qualité d'officiers d'état civil ;**
- * un Médecin, pour déterminer l'âge physiologique des requérants ;

* deux rédacteurs, pour aider éventuellement les requérants à remplir leurs requêtes. Ils sont désignés par le Sous-préfet ou le Maire selon que l'audience se tient dans le ressort territorial de la Sous-préfecture ou dans celui de la Commune ;

* deux agents de l'état civil ***sont désignés par le Sous-préfet ou le Maire selon que l'audience se tient dans le ressort territorial de la sous-préfecture ou dans celui de la commune***, pour procéder à la transcription immédiate des décisions rendues dans les registres de 'état civil ;

* un interprète, pour assister les personnes ne s'exprimant pas en français ;

* des forces de l'ordre désignées par le Centre de Commandement intégré, pour assurer la sécurité de l'audience.

- Tous ces acteurs *sont tenus d'être* à leur poste d'affectation avant le début de l'opération.

- Toutes les informations concernant la désignation des équipes et leur redéploiement effectif sur l'ensemble du territoire seront fournies en temps utile à tous les partenaires de l'opération des audiences foraines.

B - LES ORGANES D'OBSERVATION

Les audiences étant publiques, toute personne intéressée peut y assister. Mais, pour assurer la transparence de l'opération, les autorités suivantes y sont officiellement invitées :

* les élus de la localité : députés ***ou leurs représentants***, membres des Conseils Généraux ;

* les membres de la Commission Nationale et des Commissions locales de Supervision de l'Identification ;

* les membres des commissions locales de villages (démembrements de l'Office National de l'Identification) ;

* les membres des commissions locales de la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.) ;

* les représentants des composantes civile et militaire de l'ONUCI ;



- * les chefs coutumiers, les chefs religieux et les représentants des partis politiques.

IV - ORGANISATION DE L'AUDIENCE

* Avant l'audience, une demande aux fins de délivrance de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, appelée «requête» est mise gratuitement à la disposition de chaque personne intéressée par l'officier d'état civil : Sous-préfet ou Maire ;

* Ces requêtes sont pré-renseignées des noms, prénoms, filiation, profession, domicile et genre des requérants ;

* Les rédacteurs désignés par les Sous-Préfets et les Maires peuvent, en cas de besoin, aider les intéressés à pré-renseigner les requêtes.

* A l'audience, le Président du Tribunal fait ouvrir quatre bureaux :
- le premier est occupé par le médecin. Il doit être aménagé pour assurer une certaine intimité, pour le cas où le médecin éprouverait la nécessité de procéder à un examen physiologique plus approfondi ;

- le second est réservé aux deux rédacteurs ;
- le troisième est occupé par les agents de l'état civil ;
- le quatrième représente la salle d'audience.

* A l'ouverture de l'audience, le Président, qui en a la police, fait prêter serment au médecin et à l'interprète.

* Ensuite, il avertit solennellement l'assistance des peines encourues en cas de fausses déclarations, **de faux témoignages** ou de troubles à l'audience.

* Il indique que tout sachant peut intervenir pendant ou après l'audience auprès du représentant du ministère public pour apporter son témoignage afin d'éclairer le tribunal.

* Après ces formalités, les pétitionnaires, munis de leurs requêtes pré- renseignées, se présentent à tour de rôle devant le médecin qui les examine et délivre à chacun un certificat médical d'âge physiologique qui permettra plus tard au tribunal d'indiquer dans son jugement l'année de naissance de l'intéressé.

* Après l'étape du médecin, le pétitionnaire se présente aux rédacteurs qui, sur la base des renseignements figurant sur la requête et le certificat médical d'âge physiologique, remplissent les imprimés tenant lieu respectivement de projet de minute de jugement et de projet d'expédition de jugement.

* Munis de sa requête renseignée, de son certificat médical d'âge physiologique et de ses projets de minute et d'expédition, l'intéressé se présente devant le tribunal, accompagné de ses témoins et, s'il est mineur, de son représentant légal.

* Les témoins doivent être obligatoirement majeurs plus âgés que la personne en faveur de qui ils apportent leur témoignage.

* Le tribunal examine la requête conformément à la loi et statue après les conclusions du ministère public.

*** En application de l'article 42 nouveau (loi 99-691 du 14 décembre 1999) de la loi relative à l'état civil, le jugement supplétif doit énoncer la nationalité des père et mère du pétitionnaire.**

* Lorsque la requête est accueillie favorablement, le Président du Tribunal et le greffier signent la minute à laquelle un numéro est immédiatement attribué. Le greffier conserve la minute et remet l'expédition à l'intéressé. Celui-ci peut en faire usage pour les besoins de l'identification.

* Lorsque la requête est rejetée, le Président du Tribunal y porte la mention du rejet, et un numéro, conformément aux règles de droit commun.

* L'appel contre les décisions rendues est porté devant la Cour d'Appel territorialement compétente dans les formes et délais de droit commun.

*** L'arrêt de la Cour d'Appel doit être nécessairement rendu dans le délai imparti pour les audiences foraines.**

* Lorsque la requête a été accueillie favorablement, le bénéficiaire muni de l'expédition du jugement, se présente au guichet des agents de l'état civil qui procèdent sur le champ à la transcription dans les registres d'état civil.

* A la fin de chaque journée, un document récapitulatif des décisions rendues est affiché sur les lieux.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Des primes et indemnités seront payées aux personnes intervenant dans le cadre des audiences foraines. La liste des bénéficiaires et le montant des primes et indemnités qui leur sont dues sont précisés dans l'Arrêté n° /MEF/DGBF/DBE3/02-04 du Ministre de l'Economie et des Finances, portant paiement des primes et d'indemnités dans le cadre de l'exécution du Programme de Sortie de Crise, Arrêté en cours de confection.

* La requête aux fins de jugement supplétif d'acte de naissance, le certificat médical d'âge physiologique, la minute du jugement, l'expédition du jugement et la transcription du jugement dans les registre d'état civil sont gratuits pour le requérant.

* Toutefois, après la transcription du jugement dans les registres de l'état civil, toute demande de copie d'extrait d'acte de naissance adressée aux services de l'état civil des mairies ou Sous-préfectures reste soumise à l'acquittement des frais de timbres habituels.

VII - DISPOSITIONS FINALES

*** Les mentions omises sur les imprimés, notamment l'objet de la requête, le genre du pétitionnaire, seront portées à la main au moment de l'utilisation desdits documents.**

* La durée de l'opération spéciale d'audiences foraines est de trois mois à compter de la date de démarrage fixée à l'article 1^{er} alinéa 1 de la décision Présidentielle n° 2007-14/PR du 21 septembre 2007. /-

KONE Mamadou

Pièces Jointes :

- exemplaires des registres d'état civil
- modèle de requête
- modèle de minute et d'expédition de jugement.